

VD_OMNI GE.2014.0016 vom 19. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0016

FR: VD_OMNI GE.2014.0016 du 19 juin 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0016 del 19 giugno 2014

Regeste

A. _____/Département de l'intérieur | Jeune femme de 18 ans qui dépose plainte pénale contre 4 personnes pour viol et contrainte sexuelle. Le Tribunal correctionnel a acquitté les accusés après une instruction complète. Faute d'infraction, c'est à juste titre que l'autorité intimée a nié la qualité de victime LAVI de la recourante. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur le recours contre la décision attaquée en vertu de l'art. 16 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI; RSV 312.41), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2009, et de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît depuis le 1^{er} janvier 2009 des causes relevant de l'application de la LAVI (arrêt GE.2009.0059 du 1^{er} septembre 2009, consid. 1 p. 4/5). b) Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai et les formes prévues (art. 95 et 79 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.15) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle a abrogé la loi homonyme du 4 octobre 1991 (aLAVI). L'ancien droit demeure toutefois applicable aux demandes d'indemnisation ou de réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, comme en l'espèce (art. 48 let. a LAVI).

E. 3

a) L'art. 1 al. 2 aLAVI prévoit que l'aide fournie aux victimes d'infractions comprend des conseils (let. a), la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale (let. b) et l'indemnisation et la réparation morale (let. c). Aux termes de l'art. 2 al. 1 aLAVI, bénéficie d'une aide selon la LAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été découvert ou non ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif. Toute victime d'une infraction commise en Suisse peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise (art. 11 al. 1, 1^{ère} phrase aLAVI). La réparation morale est due indépendamment du revenu de la victime, lorsque celle-ci a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières justifient cette réparation (art. 12 al. 2 aLAVI). b) L'autorité cantonale de recours LAVI jouit d'un plein pouvoir d'examen (art. 17 aLAVI). Celle-ci revoit donc non seulement les faits et leur appréciation juridique, mais se prononce aussi en équité; elle peut aller jusqu'à substituer

son appréciation à celle de l'administration. Compte tenu de la spécificité de la procédure fondée sur la LAVI et de la liberté d'examen dont dispose l'autorité d'indemnisation, celle-ci n'est pas liée par le prononcé pénal en ce qui concerne les questions purement juridiques. Dans le cadre de la LAVI, l'autorité alloue une indemnité fondée sur un devoir d'assistance de l'Etat, en vertu de règles pour partie spécifiques, et doit dès lors se livrer à un examen autonome de la cause (ATF 129 II 312 consid. 2.5). L'indépendance de l'autorité LAVI par rapport au juge pénal, pour les questions de droit, se justifie également par le fait que l'Etat, débiteur de l'indemnisation fondée sur la LAVI, ne participe pas en tant que tel au procès pénal et ne peut par conséquent défendre ses intérêts lorsque le juge fixe le montant de l'indemnité (ATF 129 II 312 consid. 2.6). Ainsi, l'autorité LAVI est en principe liée par les faits établis au pénal, mais non par les considérations de droit ayant conduit au prononcé civil. Elle peut donc, en se fondant sur l'état de fait arrêté au pénal, déterminer le montant de l'indemnité allouée à la victime sur la base de considérations juridiques propres. Au besoin, elle est dès lors habilitée à s'écarter du prononcé antérieur s'il apparaît que celui-ci repose sur une application erronée du droit. Cette latitude prévaut également lorsque l'autorité LAVI n'entend pas statuer uniquement sur le montant de l'indemnité mais encore sur la qualité de victime proprement dite du requérant (TF 1A.272/2004 du 31 mars 2005 consid. 3).

E. 4

L'autorité intimée a nié la qualité de victime de la recourante. a) Aux termes de l'art. 1^{er} aLAVI, la loi vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits (al. 1). L'aide fournie comprend des conseils (let. a), la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale (let. b), ainsi que l'indemnisation et la réparation morale (let. c). L'art. 2 al. 1 aLAVI définit la qualité de victime comme suit: "Bénéficie d'une aide selon la présente loi toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif." Cette définition comprend trois conditions cumulatives. Premièrement, une personne a subi une atteinte à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, deuxièmement, il existe une infraction selon le droit pénal et troisièmement, l'atteinte est une conséquence directe de l'infraction. b) Selon la jurisprudence, il n'existe pas de liste exhaustive des infractions relevant du champ d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (arrêt 6S.333/2002 du 20 août 2002, consid. 2.2, in Pra 2003 n° 19 p. 91). La qualité de victime au sens de l'art. 2 al. 1 aLAVI se détermine principalement en fonction des conséquences engendrées par l'atteinte subie. Celle-ci doit présenter une certaine gravité (ATF 129 IV 95 consid. 3.1, 216 consid. 1.2.1; 125 II 265 consid. 2a/aa), ce qui est le cas lorsqu'elle entraîne une altération profonde ou prolongée du bien-être (TF 1P.147/2003 du 19 mars 2003). Il ne suffit donc pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1). L'intensité de l'atteinte se détermine suivant l'ensemble des circonstances de l'espèce (ATF 129 IV 95 consid. 3.1). S'agissant d'une atteinte psychique, elle se mesure d'un point de vue objectif, non pas en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé (ATF 131 IV 78 consid. 1.2). L'octroi d'une indemnisation ou d'une réparation morale fondée sur l'art. 11 aLAVI suppose que la qualité de victime soit établie (ATF 125 II 265 consid. 2c/aa). Toujours selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, la notion d'infraction au sens de l'art. 2 al. 1^{er} aLAVI suppose non seulement la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, mais elle implique également que l'auteur ait agi intentionnellement ou par négligence (TF

1A.206/1999, du 10 février 2000, consid. 2; ATF 134 II 33, JT 2011 IV 33 consid. 5). Il résulte du Message du Conseil fédéral relatif à la LAVI que l'existence des éléments objectifs constitutifs d'un acte punissable devra être constatée par un jugement pénal ou, à défaut, par l'autorité chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation ou de réparation morale, autorité qui, dans ce cas, devra procéder elle-même aux investigations nécessaires. Il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte ait fait l'objet d'une condamnation ou d'une poursuite pénale, ni même qu'il ait été identifié (FF 1990 II 925 ad art. 2 al. 1 LAVI). Lorsqu'un prévenu est acquitté parce que son comportement ne constitue pas une infraction, il n'existe pas de victime d'infraction au sens de la LAVI (arrêt 1A.206/1999 précité, consid. 4). Selon les Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), dans leur 2^{ème} version révisée en 2002, " une infraction au sens de la LAVI est assimilable à un comportement établi et fondamentalement illégal au sens du code pénal, indépendamment du fait que l'infraction ait été commise intentionnellement ou par négligence. Il n'est pas présupposé que l'auteur se comporte de manière coupable au sens du code pénal. Il importe peu que l'infraction ait été commise ou simplement voulue. Une infraction au sens de la LAVI existe donc aussi lorsque l'auteur – malgré un comportement illégal et établi – est acquitté en raison d'incapacité de discernement. Si l'accusé est acquitté parce que son comportement ne constitue pas un délit ou qu'il existe un juste motif (légitime défense, situation de détresse, devoir professionnel, etc.), il n'existe pas d'infraction au sens de la LAVI. Si un non lieu ou un acquittement est prononcé pour d'autres raisons, il peut tout de même y avoir, en fonction des faits établis, une possibilité pour des prestations de l'aide aux victimes. Il se peut en effet que les éléments de preuve pour une condamnation de l'accusé ne suffisent pas, mais qu'il peut être conclu, sur la base des éléments établis, qu'une infraction est plus que vraisemblable " (ch. 2.4, p. 5; voir également les mêmes Recommandations dans leur version au 21 janvier 2010, ch. 2.3). c) En l'occurrence, les quatre accusés, inculpés suite à la plainte déposée par la recourante, ont tous été libérés des accusations de viol commis en commun et/ou de contrainte sexuelle commise en commun. Ces acquittements ont été prononcés après que le tribunal a pu se forger sa conviction ensuite d'une minutieuse et complète instruction, et non pas simplement " au bénéfice du doute ". Si la cour correctionnelle a bien retenu l'existence de relations d'ordre sexuel entre la recourante et certains des accusés, elle a considéré que ces actes ne tombaient toutefois pas sous le coup de la loi pénale. Le tribunal a notamment mis en évidence qu'à aucun moment, la recourante n'avait exprimé de refus alors qu'elle était parfaitement en état de le faire. Il a relevé que l'intéressée n'avait pas opposé d'opposition particulière quand deux jeunes inconnus se sont assis dans la voiture à côté d'elle alors qu'elle était en petite tenue, qu'elle avait ensuite accepté de monter dans l'appartement d'un inconnu, pour se rendre dans la chambre de celui-ci où elle s'était dévêtue, et qu'elle n'avait enfin pas manifesté le moindre refus lorsque deux des protagonistes avaient entretenu des relations sexuelles avec elle en même temps. La cour n'a eu aucun doute que les jeunes gens avaient assimilé l'attitude permissive de la recourante comme un accord à entretenir des relations sexuelles à plusieurs et qu'à aucun moment, ils avaient eu l'intention d'user de contrainte pour arriver à leurs fins. Comme relevé ci-dessus (let. b), il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte ait fait l'objet d'une condamnation ou d'une poursuite pénale, ni même qu'il ait été identifié pour que l'existence d'une infraction puisse être retenue. Cela étant, dans la présente cause, le jugement pénal, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, a clairement admis que les éléments constitutifs objectifs des infractions n'étaient pas réalisés, ce qui devait conduire à

l'acquiescement pur et simple des quatre accusés. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation. Les souffrances endurées par la recourante depuis ces événements de l'été 2005 n'y changent rien. Certes, la recourante est suivie d'un point de vue psychique. Elle prend des médicaments. Elle a, à dire des praticiens, mal vécu les événements de juillet 2005. Il n'est pas question ici de nier, ni de relativiser les souffrances que rencontre la recourante, qui sont attestées par les différents certificats produits au dossier et qui émanent des praticiens qui la suivent ou qui l'ont suivie. Cela dit, il convient aussi de rappeler que le tribunal correctionnel a retenu que l'origine exacte des difficultés existentielles et relationnelles de la recourante était impossible à déterminer, puisque l'intéressée connaissait à l'époque des faits déjà des problèmes familiaux importants, notamment avec ses parents adoptifs. Au demeurant, ces souffrances – qui encore une fois ne sont pas contestées – ne sont pas de nature à donner un caractère pénal aux événements qui se sont produits dans la nuit du 16 juillet 2005. En définitive, force est d'admettre qu'on se trouve en l'espèce bien dans la situation où les accusés ont été acquittés parce que leur comportement ne constituait pas une infraction. Partant, conformément à la jurisprudence, la recourante ne saurait se voir reconnaître le statut de victime au sens de la LAVI. C'est dans ces conditions à juste titre que l'autorité intimée a rejeté sa demande d'indemnisation.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 30 LAVI). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.